



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 79.726/2/V

du 18 aout 2026

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 aout 2022 organisant deux demi-jours de formation supplémentaires consacrés aux programmes d'études conformes aux référentiels'

Le 6 juillet 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Première Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour Adultes de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 20 août 2026 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2022 organisant deux demi-jours de formation supplémentaires consacrés aux programmes d'études conformes aux référentiels'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 18 août 2026. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît LAGASSE, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 août 2026.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juin au 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DU PROJET

OBSERVATION GÉNÉRALE

L'article 6.1.3-9, § 2, alinéa 1^{er}, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (ci-après : le « Code ») dispose :

« Le gouvernement fixe, le nombre de demi-jours mobilisés, le niveau de formation, le public cible, le moment et la ou les thématique(s) abordée(s). Sauf avec l'accord de Wallonie-Bruxelles Enseignement, des Fédérations de pouvoirs organisateurs ainsi que des organisations syndicales, il prend ces décisions au moins un an avant l'organisation de ces formations. Les services du gouvernement en informent le Conseil de la formation professionnelle continue ».

Il ressort de cette disposition que, pour l'organisation des deux demi-jours supplémentaires visés à l'article 2^{ter}, § 1^{er}, en projet (article 1^{er} du projet) portant sur l'année scolaire 2026-2027, l'accord de Wallonie-Bruxelles Enseignement, des Fédérations de pouvoirs organisateurs ainsi que des organisations syndicales est requis.

Tel n'a pas été le cas, plusieurs syndicats ayant remis un avis défavorable tandis que d'autres organismes ont remis un avis réservé.

Par conséquent, en ce qu'il vise l'organisation de deux demi-jours supplémentaires de formation professionnelle continue obligatoire durant l'année scolaire 2026-2027, l'article 2^{ter}, § 1^{er}, en projet ne respecte pas le prescrit de l'article 6.1.3-9, § 2, alinéa 1^{er}, du Code.

L'article 2^{ter} en projet sera revu à la lumière de cette observation.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1^{er}, l'article 6.1.3-3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, du Code ne contient pas d'habilitation au Gouvernement et, par conséquent, ne procure pas de fondement juridique au projet. Sa mention sera dès lors omise.

2. Le projet trouve plus précisément son fondement juridique dans l'article 6.1.3-9, §§ 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 2, alinéa 1^{er}, du Code. L'alinéa 1^{er} sera complété en ce sens.

3. De l'accord de la déléguée, le décret du 25 avril 2019 'relatif à la gouvernance numérique du système scolaire et à la transmission des données numériques dans l'enseignement obligatoire' ne procure pas de fondement juridique au projet. L'alinéa 2 sera par conséquent omis.

4. À l'alinéa 4, étant donné la terminologie employée à l'article 42 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 2013 'portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire', il sera question de l'avis de « l'Inspecteur des Finances ».

5. Les formalités préalables obligatoires seront visées dans l'ordre chronologique de leur accomplissement en commençant par la plus ancienne ¹.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. À l'article 2^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet, il sera fait mention de « l'article 6.1.3-3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, du même Code ». La même observation vaut pour les paragraphes 2, alinéa 1^{er}, et 3, alinéa 1^{er}, en projet.

2. Interrogée, à propos des paragraphes 1^{er}, alinéa 3, 2, alinéa 3, et 3, alinéa 3, en projet, sur ce qu'il y a lieu d'entendre par « exerçant la partie la plus importante de leur charge en [...] année du degré inférieur de l'enseignement secondaire », la déléguée a répondu :

« Il n'y a pas de majorité ou de seuil requis. Cet élément repose sur un constat objectif : dans quelle année d'études, le membre du personnel exerce le plus grand nombre de périodes de cours ».

Il est pris acte de cette explication.

3. De l'accord de la déléguée, aux paragraphes 2, alinéa 3, et 3, alinéa 3, en projet, les mots « , à l'exception de ceux qui ont déjà été formés antérieurement » seront omis, étant donné qu'ils ne font que répéter la règle prévue par le paragraphe 5 en projet.

4. Le paragraphe 5 en projet énonce :

« Les membres du personnel visés par le présent article ne peuvent bénéficier des deux demi-jours de formation visées aux paragraphes 1, 2 et 3 qu'une seule fois ».

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation 34, b).

Invitée à indiquer si cette disposition s'applique pour chaque paragraphe pris séparément ou si elle signifie que, si un membre du personnel a suivi les demi-jours visés au paragraphe 1^{er}, il ne peut plus suivre les demi-jours visés aux paragraphes 2 et 3, la déléguée a répondu :

« La règle de non-cumul du § 5 signifie bien que, si un membre du personnel a suivi les demi-jours visés au § 1^{er}, alors il ne peut plus suivre les demi-jours visés au § 2 et au § 3 ».

Il est pris acte de cette explication.

5. Au paragraphe 3, alinéa 2, en projet, le mot « année » sera inséré entre le mot « troisième » et les mots « du degré inférieur ».

6. Par souci de cohérence avec les paragraphes 1^{er}, alinéa 3, et 2, alinéa 3, en projet, il sera question, au paragraphe 3, alinéa 3, en projet, de « la partie la plus importante de leur charge en troisième année du degré inférieur de l'enseignement secondaire ».

7. De l'accord de la déléguée, au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, en projet, il sera plus précisément question de « la formation visée à l'article 3/1 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juin 2019 organisant un dispositif de formation consacré à la thématique du tronc commun ».

8. L'article 2^{ter} en projet organise une formation professionnelle continue obligatoire consacrée aux référentiels de chacune des trois années du degré inférieur de l'enseignement secondaire, concernant la première année « durant les années scolaires 2026- 2027 et 2027-2028 », concernant la deuxième année « durant les années scolaires 2027- 2028 et 2028-2029 » et concernant la troisième année « durant les années scolaires 2028- 2029 et 2029-2030 ».

Ces demi-jours de formation s'adressent exclusivement aux membres du personnel enseignant du degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé de forme 4 exerçant la partie la plus importante de leur charge dans l'année du degré inférieur de l'enseignement secondaire faisant l'objet de la formation ou « qui sont considérés comme prioritaires par leurs directions pour cette année d'études ».

Tel que l'article 2^{ter}, §§ 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2, alinéa 1^{er}, et 3, alinéa 1^{er}, est rédigé, il ne permet pas de déterminer avec certitude si les enseignants concernés devront suivre les deux demi-jours de la formation supplémentaire au cours de la même année scolaire ou s'ils pourront la suivre au cours de deux années scolaires successives. Le dispositif gagnerait à être précisé en fonction de l'intention de l'auteur du projet.

Par ailleurs, l'attention de celui-ci est attirée sur les hypothèses d'un changement de la répartition de la charge des enseignants concernés au sein du degré inférieur de l'enseignement secondaire visé par la formation qui n'est organisée, pour les référentiels de chacune des trois années du degré inférieur de l'enseignement secondaire, qu'au cours de deux années scolaires déterminées.

Ainsi, il semble qu'un enseignant accomplissant la partie la plus importante de sa charge en troisième année du degré inférieur en 2026-2027 et 2027-2028, et qui exercerait au cours des années scolaires suivantes la partie la plus importante de sa charge en première année du degré inférieur, ne serait concerné par aucun des demi-jours supplémentaires de la formation obligatoire visée par les paragraphes 1^{er} à 3 de l'article 2^{ter} en projet.

Le dispositif sera le cas échéant complété pour régler ces situations.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Bernard BLERO